

232

DQ2.1

Projet d'aménagement d'un parc éolien dans la
MRC de Rivière-du-Loup

Rivière-du-Loup

6211-09-011

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

Réponses aux questions du document DQ2

Boutin, Anne-Lyne (BAPE)

De: Roger.Joannette@mamr.gouv.qc.ca
Envoyé: 5 juin 2006 09:22
À: Boutin, Anne-Lyne (BAPE)
Objet: Réf. : questions - BAPE



Bonjour Mme Boutin. À titre de réponse à votre question, vous trouverez ci-joint un extrait de la loi sur la fiscalité municipale concernant les immeubles non portés au rôle d'évaluation. J'attire votre attention sur l'article 68 qui concerne plus particulièrement les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires (c'est le cas des éoliennes et des ouvrages accessoires). Espérant le tout à votre satisfaction, je demeure à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

IMMEUBLES NON PORTÉS AU RÔLE

a. 63

Immeubles non portés au rôle.

06/01/2003

63. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants, si un organisme public en est propriétaire ou en a l'administration ou la gestion:

06/01/2003

1° une voie publique ou un ouvrage qui en fait partie;

06/01/2003

2° un ouvrage utilisé pour la protection de la faune ou de la forêt et situé dans un territoire non organisé;

06/01/2003

3° un terrain faisant l'objet d'un claim ou d'une concession forestière, une réserve cantonale, une forêt du domaine de l'État, une réserve forestière spéciale ou une forêt d'expérimentation ou de démonstration;

06/01/2003

4° une construction érigée sur un immeuble visé au paragraphe 3°;

06/01/2003

5° un réseau d'aqueduc ou d'égout ou un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures;

06/01/2003

6° un réseau de transport en commun connu sous le nom de «métro» et visé au chapitre I du titre II de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

06/01/2003

Immeubles portés au rôle.

06/01/2003

Toutefois, sont portés au rôle:

06/01/2003

1° le terrain qui constitue l'assiette d'un immeuble visé au premier alinéa, sauf celui visé au paragraphe 1°, 3° ou 6°;

06/01/2003

2° une construction visée au premier alinéa qui est destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, sauf celle visée au paragraphe 4° du premier alinéa.

06/01/2003

Terrain.

06/01/2003

Malgré le deuxième alinéa, le terrain qui constitue l'assiette d'une voie publique ou d'un ouvrage qui en fait partie peut être porté au rôle, sur demande de la municipalité locale.

06/01/2003

Construction non visée.

06/01/2003

N'est pas visée au paragraphe 4° du premier alinéa une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses, qui est située dans une réserve forestière spéciale et qui appartient à la Société des établissements de plein air du Québec ou est administrée ou gérée par celle-ci. L'assiette d'une telle construction n'est pas visée au paragraphe 3° de cet alinéa.

06/01/2003

L.Q. 1979, c. 72, a. 63; L.Q. 1986, c. 108, a. 238; L.Q. 1991, c. 32, a. 30; L.Q. 1999, c. 40, a. 133, par. 13°; L.Q. 2000, c. 54, a. 45; MÀJ 66.

06/01/2003

a. 64

Organisme public.

64. Un immeuble visé au premier alinéa de l'article 63 est porté au rôle s'il est occupé par une personne autre qu'un organisme public. Cette personne est réputée le propriétaire de cet immeuble.

Application.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'immeuble ainsi occupé est visé au paragraphe 3° ou 4° du premier alinéa de l'article 63.

Voie ferrée.

Lorsqu'un terrain constitue à la fois l'assiette d'une voie ferrée d'une entreprise de chemin de fer et celle d'une voie publique ou d'un ouvrage en faisant partie dont un organisme public a l'administration ou la gestion, il est considéré à ce dernier titre et n'est pas réputé occupé ou utilisé par l'entreprise. L'article 47 ne s'y applique pas.

L.Q. 1979, c. 72, a. 64; L.Q. 1993, c. 43, a. 4.

a. 64.1

Éléments non portés au rôle.

20/12/2000

64.1. Ne sont pas portés au rôle les éléments structuraux de quais ou d'installations portuaires qui sont visés par le règlement pris en vertu du paragraphe 12° de l'article 262 et qui appartiennent à un organisme public.

20/12/2000

L.Q. 2000, c. 54, a. 46.

20/12/2000

a. 65

Immeubles non portés au rôle.

20/12/2000

65. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants:

20/12/2000

1° une machine, un appareil et leurs accessoires, autres que ceux d'une raffinerie de pétrole, qui sont utilisés ou destinés à des fins de production industrielle ou d'exploitation agricole;

20/12/2000

1.1° une machine, un appareil et leurs accessoires qui sont utilisés ou destinés à des fins de lutte contre la pollution, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pouvant découler de la production industrielle ou à des fins de contrôle de cette pollution;

20/12/2000

2° le matériel roulant utilisé principalement à des fins d'industrie ou de transport, ou destiné à être ainsi utilisé;

20/12/2000

3° une substance minérale en gisements naturels de telles grandeur, composition et situation qu'on puisse raisonnablement espérer en tirer, dans le présent ou dans l'avenir des produits qui peuvent se vendre avec profit;

20/12/2000

4° une galerie, un puits, une excavation, un tunnel ou l'équipement d'une mine souterraine ou à ciel ouvert;

20/12/2000

5° une réserve de matière première dans une tourbière, une carrière ou une sablière;

20/12/2000

6° une voie ferrée, y compris une voie ferrée située dans une cour ou un bâtiment lorsque l'entreprise est VIA Rail Canada inc., la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) ou le Canadien Pacifique Limitée (C.P. Rail), un pont, un tunnel, une clôture ou un autre ouvrage qui en fait partie, destiné à l'exploitation d'une entreprise de chemin de fer, à l'exclusion du terrain qui sert d'assiette à un tel immeuble et d'une construction destinée à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses;

20/12/2000

7° un barrage, une estacade, une dalle ou un autre ouvrage destiné au flottage du bois ou à son acheminement vers une usine de sciage ou de transformation;

20/12/2000

8° un chemin d'accès à une exploitation forestière ou minière.

20/12/2000

Terrain non visé.

20/12/2000

Ne sont pas visés au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa, outre un terrain et un ouvrage d'aménagement d'un terrain:

20/12/2000

1° une construction qui est destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses;

20/12/2000

2° une base de béton sur laquelle un bien est placé ou destiné à l'être;

20/12/2000

3° un immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un autre immeuble devant être porté au rôle.

20/12/2000

Système mécanique ou électrique.

20/12/2000

Un système mécanique ou électrique intégré à une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses ne fait pas partie de cette construction et peut être visé, selon le cas, au paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa ou au paragraphe 3° du deuxième alinéa.

20/12/2000

Immeuble exclu du rôle.

20/12/2000

Lorsqu'un immeuble n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa, l'article 2 ne s'applique pas; l'immeuble est alors entièrement exclu du rôle, s'il entre principalement dans ce champ d'application, et entièrement porté au rôle dans le cas contraire.

20/12/2000

L.Q. 1979, c. 72, a. 65; L.Q. 1987, c. 64, a. 336; L.Q. 1991, c. 29, a. 12; L.Q. 1991, c. 32, a. 31; L.Q. 1993, c. 43, a. 5; L.Q. 1993, c. 78, a. 4; L.Q. 1998, c. 31, a. 99; L.Q. 2000, c. 19, a. 28; L.Q. 2000, c. 54, a. 47.

20/12/2000

a. 65.1

Immeubles non portés au rôle.

65.1. Ne sont pas portés au rôle les immeubles qui sont situés dans l'aire de production d'une raffinerie de pétrole, à l'exception du terrain, de tout ouvrage d'aménagement du terrain, de toute construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses et de toute base sur laquelle un bien est placé ou est destiné à l'être.

L.Q. 1991, c. 32, a. 32.

a. 66

Réseau de distribution de gaz.

19/12/1997

66. Ne sont pas portées au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec.

19/12/1997

Construction.

19/12/1997

Une construction qui fait partie du réseau et qui est utilisée, ou destinée à l'être, pour loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses, est toutefois portée au rôle.

19/12/1997

Conduit et accessoires.

19/12/1997

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une voûte souterraine, à un puits d'accès ou à une installation d'entreposage de gaz. Il ne s'applique pas non plus à une conduite et à ses accessoires, sauf s'il s'agit d'une conduite conçue pour une pression de 7 000 kilopascals ou plus.

19/12/1997

Propriétaire du terrain.

19/12/1997

Dans le cas où le terrain qui constitue l'assiette d'un élément du réseau appartient à une personne autre que celle qui exploite le réseau, sa valeur est diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. La valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de la personne qui exploite le réseau.

19/12/1997

Réseau de distribution de gaz.

19/12/1997

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas à l'égard d'un réseau de distribution de gaz lorsque le lien entre les constructions faisant partie de celui-ci et les immeubles des consommateurs est assuré essentiellement au moyen d'un transport par véhicules.

19/12/1997

L.Q. 1979, c. 72, a. 66; L.Q. 1980, c. 34, a. 15; L.Q. 1995, c. 73, a. 1; L.Q. 1997, c. 93, a. 116.

19/12/1997

a. 67

Réseau de télécommunication.

02/05/2001

67. Ne sont pas portées au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de télécommunication autre qu'un réseau de télévision, de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil.

02/05/2001

Disposition applicable.

02/05/2001

Les deuxième et quatrième alinéas de l'article 66 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au cas prévu par le présent article.

02/05/2001

Exception.

02/05/2001

Toutefois, ne sont pas portés au rôle un conduit, une voûte souterraine, un puits d'accès et une autre construction qui abrite exclusivement un appareil ou une installation, ainsi que leurs accessoires, servant effectivement au fonctionnement du réseau, à l'exception d'un centre de commutation.

02/05/2001

L.Q. 1979, c. 72, a. 67; L.Q. 1980, c. 11, a. 131; L.Q. 1980, c. 34, a. 16; L.Q. 1997, c. 92, a. 20; MÀJ 62.

02/05/2001

a. 68

Réseau d'énergie électrique.

14/06/2002

68. Ne sont pas portés au rôle les constructions qui font partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique et les ouvrages qui en sont les accessoires.

14/06/2002

Barrage.

14/06/2002

Un barrage ou une centrale et les ouvrages qui en sont les accessoires ne sont pas portés au rôle.

14/06/2002

Poste de transformation ou de distribution.

14/06/2002

Une construction faisant partie d'un poste de transformation ou de distribution, composée de fondations, de murs extérieurs et d'un toit, ainsi que le terrain sous-jacent à cette construction, sont portés au rôle.

14/06/2002

Aménagement du sol.

14/06/2002

Une voie de communication, une clôture ou un ouvrage d'aménagement du sol n'est pas porté au rôle s'il est l'accessoire d'une construction faisant partie du réseau.

14/06/2002

Puits d'accès.

14/06/2002

Un puits d'accès, une voûte souterraine, un réservoir et les ouvrages qui en sont les accessoires, s'ils font partie du réseau, ne sont pas portés au rôle, malgré le troisième alinéa.

14/06/2002

Construction de télécommunication sans fil.

14/06/2002

Une construction servant à la télécommunication sans fil n'est pas portée au rôle lorsqu'elle appartient à l'exploitant du réseau visé au présent article et qu'elle sert exclusivement à l'exploitation de ce réseau, y compris à la surveillance ou à la protection de celui-ci. Cette règle n'a pas d'effet sur l'application des autres dispositions de la présente loi en ce qui concerne toute autre construction servant à la télécommunication.

14/06/2002

Disposition applicable.

14/06/2002

Le quatrième alinéa de l'article 66 s'applique au cas prévu par le présent article.

14/06/2002

Présomption.

14/06/2002

Toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau visé au présent article est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau.

14/06/2002

L.Q. 1979, c. 72, a. 68; L.Q. 1980, c. 34, a. 17; L.Q. 1997, c. 14, a. 4; L.Q. 2002, c. 37, a. 223.

Roger Joannette

Conseiller aux opérations régionales

Direction régionale du Bas- Saint- Laurent

Ministère des Affaires municipales municipales et des Régions

337, rue Moreault, 2e étage

Rimouski (Québec) G5L 1P4

Téléphone : (418) 727-3629

Télécopieur: (418) 727-3537

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.

Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.